

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26348854***Déposé
24-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040638665

Nom(en entier) : **ChanceBridge (Brussels) Advisory Limited Company**

(en abrégé) :

Forme lgale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du sige : Avenue Louise 287 bte 16
1050 Bruxelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Dominique BERTOUILLE, Notaire associée à Bruxelles, en date du 23 juillet 2026

Que : La société de droit Hongkongais dénommée « Chance Bridge Limited », ayant son siège à Unit 701, Level 7, Core B, Cyberport3, 100 Cyberport Road, Pok Fu Lam, Hong Kong inscrite sous le numéro de registre 70175041 (numéro bis : 1039.977.580)

ici représentée par Monsieur PALMIERI Dino, collaborateur au sein de l'Etude « Sophie MAQUET & Dominique BERTOUILLE, Notaires associées », faisant élection de domicile au siège de l'Etude à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 475, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

Ci-après dénommé « le comparant »,

Lequel comparant déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard, telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Lequel comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au Notaire soussigné le plan financier de la société daté du 8 juillet 2026 prescrit par l'article 5 :4 du Code des Sociétés et des Associations, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Il déclare en outre que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité du fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le comparant requière le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'il constitue comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

TITRE I - APPORT

Le comparant, la société de droit Hongkongais dénommée « Chance Bridge Limited », préqualifiée, déclare souscrire les cent (100) actions, en espèce, numérotées de 1 à 100, au prix de cinquante euros (€ 50,00) chacune et faire apport à la présente société à constituer de cinq mille euros (€ 5.000,00) en espèce. (...)

TITRE II – STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ChanceBridge (Brussels) Advisory Limited Company ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui :

Toutes activités de consultance, la fourniture de tous avis, conseils, formations et assistance, sous toutes ses formes aux entreprises, aux associations et aux particuliers dans tous les domaines et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, en matière administrative, sociale, financière, de relation publique, de marketing, de stratégie, de management, d'organisation, de gestion/d'affaires, de recrutement et de formation de personnel.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise.

Elle peut accepter et exercer tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ou tout mandat similaire dans d'autres sociétés, que ce mandat soit rémunéré ou non.

La société peut consentir toute forme de sûretés en garantie d'engagements de sociétés liées, sociétés associées, sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation et de tiers en général.

L'énumération de ce qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans son sens le plus large.

L'assemblée générale de la société est seule compétente pour interpréter le présent article ; statuant à l'unanimité, elle pourra également approuver ou même ratifier a posteriori tous les actes qui dépasseraient le cadre du présent objet, lesquels seront alors considérés ab initio comme ayant été accomplis dans le cadre de l'objet.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à cinq mille euros (€ 5.000,00) constitués des apports en espèces non libérés par le fondateur et inscrits sur un compte de capitaux propres disponible, qui est susceptible de distribution aux actionnaires. (...)

ARTICLE HUIT : DES ACTIONS

8.1. La Société a émis cent (100) actions, numérotées de 1 à 100. (...)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée

générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le 28 du mois de mai à 11 heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant. (..)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR
L'ARTICLE 2 :8 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, le comparant se réunit en assemblée et déclare complémentarément fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

1/ LUO WENHUI, domiciliée à No.11,Block 3, Dongmen Zhijie,Chengnan Neighborhood Committee, Chengzhong District, Sihui, Guangdong 526200, Chine

2/ PU LINGCHEN, domicilié à No. 1132, Unit 1, Building 6, Jinxingyuan, Taiyanggong, Chaoyang District, Beijing 100028, Chine

Ils ont accepté leur mandat par écrit antérieurement aux présentes.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 16 des statuts, à savoir par un administrateur agissant seul.

Conformément à l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au registre central des interdictions administratives, le comparant déclare qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre des personnes susmentionnées par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen pour une interdiction telle que visée à l'article 6 de la loi précitée.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au 28 mai 2028.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2027.

5. Siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante : 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 287 boîte 16. (..)

II. ORGANE D'ADMINISTRATION

1. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par le comparant au nom de la société en formation et depuis le 1^{er} juillet 2026.

L'organe d'administration décharge les personnes prénommées de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. L'organe d'administration donne tous pouvoirs :

- à Zheng xiaomin, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait analytique conforme : Dominique BERTOUILLE, Notaire à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés.